

MAIRIE DE PONT A MARCQ

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**EXTENSION DES ATELIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE
DE PONT A MARCQ - 1 Avenue du Gal De Gaulle
, 59710 Pont à Marcq**

Maître d'Ouvrage : MAIRIE DE PONT A MARCQ

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1ER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2 - TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE	4
1.4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT.....	4
1.5 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.6. CONTROLE TECHNIQUE.....	5
1.7. COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	5
1.8. COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE	5
1.9. - ORGANISATION - PILOTAGE - COORDINATION (OPC)	5
1.10. - REPRESENTANT TECHNIQUE DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	5
1.11. - DIRECTION DES TRAVAUX.....	5
1.12. - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.2 - MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET.....	6
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES -	6
VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES	6
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX EN REGIE...	6
3.3 - VARIATION DANS LES PRIX.....	8
3.4 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	9
ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	10
4.1 - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX.....	10
4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	10
4.3 - PENALITES POUR RETARD	11
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	11
4.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	11
4.6 - DEGATS PAR NEGLIGENCE DE L'ENTREPRENEUR	12
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	12
5.1 - RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT	12
5.2 - AVANCES	12
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE	12
DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	12
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	13
6.5 - UTILISATION DES ETUDES	13
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	13
7.1. PIQUETAGE GENERAL.....	13
7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	13
ARTICLE 8 - PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	14

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	14
8.4 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	14
8.5 - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC	15
8.6 - TENUE A JOUR DES PLANS D'EXECUTION ET DOCUMENTS DE CHANTIER (COMPRIS REGISTRE DE FORMATION, REGISTRE DE SECURITE, REGISTRE DES OBSERVATIONS)	15
8.7 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	15
8.8 - CAHIER DE CHANTIER	15
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	15
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
9.2 - RECEPTION	15
9.3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
9.4 - DELAIS DE GARANTIE	16
9.5 - GARANTIES PARTICULIERES	16
9.6 - ASSURANCES.....	16
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 11 – RESILIATION	17
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est d'apporter au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux en vigueur, auquel il est fait référence, les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

L'attention du titulaire du présent marché est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le C.C.A.P. En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de méconnaître les dispositions du C.C.A.G. Travaux.

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le marché relatif à l'ensemble des travaux et prestations nécessaires pour la réalisation de l'opération ci-après :

EXTENSION DES ATELIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PONT A MARCQ - 1 Avenue du Gal De Gaulle , 59710 Pont à Marcq

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les CCTP, les Cadres de décomposition du prix global forfaitaire et les Plans du marché.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur ou le représentant du groupement d'entrepreneurs à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites **à la mairie de Pont à Marcq** jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

L'opération comprend 1 lot Unique décomposé en 5 Corps d'Etats :

Corps d'état 01 : VRD - Gros Oeuvre- Dallage

Corps d'état 02 : Charpente Métallique

Corps d'état 03 : Couverture - Bardage - Etanchéité

Corps d'état 04 : Portes Sectionnelles - Portes

Corps d'état 05 : Electricité

Il n'y a pas de tranches.

1.3 - Travaux intéressant la Défense Nationale

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

Missions confiées au Maître d'Œuvre : Guy THIEFFRY Architecte , 1 rue roille , 59710 AVELIN

Mission de base limitée aux éléments de mission suivant : **APS, APD, PRO.**

Les missions Analyse ,choix des entreprises (ACT) ,vérification des plans EXE des entreprises (VISA) Direction de l'exécution de chantier (DET) et réception (AOR) seront assurée par le Maître d'Ouvrage.

Les études d'exécution (EXE) sont à la charge de l'entreprise adjudicataire du lot. Elles sont exécutées pendant la période de préparation et remises au Maître d'Ouvrage et Bureau de Contrôle pour Visa .

1.6. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction relatives à la solidité des ouvrages et des équipements dissociables et indissociables, à la sécurité des personnes, aux vérifications thermiques, à l'accès pour les personnes à mobilité réduite, au contrôle des essais et vérifications de fonctionnement des installations demandées aux entreprises.

Le marché passé avec le contrôleur technique définit les droits et obligations qui lui incombent ; les opérateurs économiques sont réputés en avoir une parfaite connaissance. Ils devront faciliter la mission ainsi confiée par le Maître d'Ouvrage au Contrôleur Technique.

Le Maître de l'Ouvrage à confié la mission de contrôleur technique à :

**Bureau VERITAS - 27 Allée du Chargement - BP 336 - 59666 villeneuve d'ascq Cedex -
Tel : 03 20 19 25 00**

1.7. Coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé

**Bureau VERITAS - 27 Allée du Chargement - BP 336 - 59666 villeneuve d'ascq Cedex -
Tel : 03 20 19 25 00**

1.8. Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie

Sans objet.

1.9. - Organisation - Pilotage - Coordination (OPC)

L'OPC sera assurée par Le Maître d'Ouvrage

1.10. – Représentant technique du Maître de l'Ouvrage

Le représentant technique du Maître de l'Ouvrage est :

Mr Philippe MERCIER

1.11. - Direction des travaux

Le Maître d'Ouvrage assurera la direction des travaux et vérifiera tout au long du chantier la conformité des ouvrages réalisés, aux documents et études .

Il assurera également l'organisation et la direction des réunions de chantier (dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire), la rédaction et la diffusion des comptes-rendus de ces réunions.

1.12. - Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

Voir l'article 47.3 du CCAG Travaux .

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (par ordre de priorité décroissante):

a) Pièces particulières

L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

Le Cadre de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF

b) Autres pièces particulières

Le rapport Initial du bureau de contrôle

Le Rapport du CSPS

Les plans Architecte :

01 - Plan de Situation –

02 - Plan Masse

03 - Plan des Niveaux et Façades

04 - Plan Electricité

05- Image de synthèse du Projet

c) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois Mo d'établissement des prix .

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux.

2.2 - Modifications apportées au projet

Sans Objet

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement à :

L'entrepreneur titulaire ou en cas de groupement d'entreprises aux différents cotraitants et à ses sous-traitants soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes Travaux en régie

3.2.1. Les contraintes

Le prix du marché est hors T.V.A. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur. Il est établi par l'entrepreneur ou le groupement d'entrepreneur en tenant compte dans sa proposition de prix, des indications et dépenses suivantes :

- 1) Les travaux doivent être livrés, exécutés complètement et conformément, en tous points, aux stipulations du marché et aux règles de l'art. Ils doivent satisfaire aux règlements et prescriptions administratifs en vigueur au mois d'établissement des offres.

2) Le prix du marché est réputé comprendre les dépenses afférentes à la coordination des prestations réalisées par des intervenants différents.

3) Le prix du marché est réputé comprendre les frais inhérents à la couverture du risque de défaillance éventuelle des éventuels sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations prévues au marché.

4) Le prix du marché tient compte des dépenses de chantier mentionnées ci-après :

- Installation d'éclairage, de signalisation et de balisage
- Installations communes d'hygiène : sanitaires, douches, vestiaires, lieux de restauration.

Sur simple constat par le Maître d'Oeuvre du NON RESPECT des clauses ci-dessus, et après mise en demeure de l'entreprise titulaire ou mandataire du groupement d'entreprises, le Maître d'Oeuvre fera intervenir une entreprise spécialisée qui sera chargée du nettoyage de chantier. Le coût de cette intervention sera réglé par le Maître d'Ouvrage et déduit du décompte mensuel de l'opérateur économique ou du groupement d'opérateurs économiques.

En cas d'urgence, le maître d'œuvre fera intervenir une entreprise spécialisée, sans mise en demeure, aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

5) En outre le ou les titulaire(s) du marché est (sont) réputé(s) avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments définis à la date du marché et afférents à l'exécution des travaux ; il(s) reconnaît (reconnaissent) avant la remise de son (leur) Acte d'Engagement :

Avoir pris connaissance complète et entière des bâtiments et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

Avoir apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc. ;

Avoir contrôlé les indications des documents du dossier d'appel d'offres ;

- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

Avoir considéré comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

Pluie continue : intensité limite, 10 mm/jour,

Température : intensité limite, 0°C à 12 heures pendant la phase de réalisation du gros oeuvre (Poste météorologique de référence : Lesquin).

Vent trop fort pour utilisation sans risque de la grue, sur avis du CSPS.

L'activité des locaux ne sera pas stoppée. Le champ d'opération des ouvriers sera donc réduit au strict minimum.

A tout moment, le travail dans la zone d'activité pourra être stoppé et remis à une date ultérieure sur décision du Maître de l'ouvrage.

Tous travaux bruyants (plus de 70 décibels) ne seront pas effectués les samedis et dimanches, ces coûts devant être intégrés dans le prix du marché. Ils ne donneront lieu à aucune augmentation du montant du marché, ni à aucun dédommagement.

3.2.2 Les règlements des comptes se feront selon les règles suivantes :

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé et la décomposition par nature de prestations sont fixés dans l'acte d'engagement.

Les situations mensuelles seront établies en pourcentage à partir de la D.P.G.F. proposée pour chaque nature de prestations par l'entrepreneur et définitivement arrêté en accord avec le Maître d'Oeuvre dans le cadre de la mise au point du marché, sur la base de la décomposition du prix forfaitaire remise à l'offre.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

Le mandatement de la somme arrêtée intervient selon les règles de la comptabilité publique.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires, en cas de retard dans les paiements .

3.2.3. Travaux en régie

- Sans objet.

3.2.4. Règlement des acomptes et du solde

Les projets de décompte seront présentés conformément aux instructions données aux entrepreneurs par le Maître de l'ouvrage pendant la période de préparation.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les acomptes seront réglés mensuellement :

A la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au **Maître d'Ouvrage** un projet d'état mensuel faisant ressortir les quantités exprimées en pourcentage et arrêtées à la fin du mois, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Il y joint également toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements.

Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié et arrêté par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d' Ouvrage notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte et l'état navette mensuel à utiliser le mois suivant.

- solde :

Suite à la notification de la décision de réception sans réserve de non façon, le titulaire adresse, après le projet d'état navette mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet d'état navette final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet d'état navette final tient lieu de projet de décompte final mentionné au C.C.A.G. et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant au projet d'état final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet d'état navette final complété par le titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage. Un décompte final, un état de solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général est alors édité.

3.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0. Ce mois M0 correspond au mois de la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre.

3.3.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence l choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du marché est :

- Pour le lot Unique et ses 5 Corps d'Etats : BT 01

3.3.3. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0)$$

Dans laquelle :

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois M_0 et au mois n .

3.3.4. Révision provisoire

Sans objet. La révision peut se faire que lorsque l'indice du mois d'exécution est connu.

3.4 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.4.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés après production auprès du Maître d'Ouvrage de L'ACTE SPECIAL DE DESIGNATION du sous-traitant.

L'Acte Spécial est signé par le représentant du maître d'ouvrage et par l'opérateur économique qui conclut le contrat de sous-traitance (formulaire DC13 dispo sur site <http://www.marche-public.fr/Formulaires-minefi.htm>)

Un acte spécial complémentaire sera établi pour toute modification complémentaire.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévus aux articles du code des Marchés Publics et du CCAG Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la nature et le montant des prestations sous traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous- traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- le compte à créditer,
- le comptable assignataire des paiements,

Le titulaire devra produire à l'appui de l'acte spécial pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché :

- La déclaration que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire. S'il est en redressement judiciaire, il fournira la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, pour justifier :
qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail,
- La copie certifiée conforme à l'original des certificats attestant de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (liasse fiscale 3666 et attestation URSSAF ou état annuel des certificats reçus), établis au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la présente consultation,
- Les pièces mentionnées à l'article R.324-4 du code du travail, soit, pour les opérateurs économiques nouvellement créés, une copie certifiée conforme du récépissé de dépôt du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) ou un extrait du registre du commerce ou toute autre pièce officielle attestant de sa naissance dans l'année,

- Une attestation d'assurances « Responsabilité Civile » en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou postal,
- Un justificatif de ses capacités professionnelles et financières,
- Un modèle de PPSPS pour chaque sous-traitant.

A compter de son agrément, le sous traitant devra remettre son PPSPS définitif au coordonnateur SPS au plus tard huit (8) jours avant le début de son intervention. Cette intervention sera conditionnée par l'approbation du PPSPS par le coordonnateur SPS.

De plus, dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, L'entrepreneur fait connaître au maître d'oeuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

3.4.2. Modalités de paiement direct

Sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des prestations et travaux

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 4 dans l'acte d'engagement. Ces stipulations ne comprennent pas le délai d'établissement des documents fournis après exécution ; ceux-ci font l'objet de l'article 4.5. du présent CCAP.

Le délai d'exécution pourra être prolongé du nombre de jours constaté d'intempéries dès lors que celles-ci sortent du cadre des intempéries normalement prévisibles telles que définies à l'article 3.2.1 du présent C.C.A.P. et seront à justifier par relevé météo

Les délais d'exécution propres au marché seront définis par le calendrier détaillé d'exécution établi ultérieurement.

Les délais impartis englobent les travaux nécessaires au respect des règles en vigueur en matière d'Hygiène et de Sécurité, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux en fin de construction.

Ils englobent également toutes les périodes de congés payés, y compris celles relatives aux intempéries et autres phénomènes indiqués à l'article 4.2. Ci-après.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant l'exécution, (par dérogation à l'article du CCAG Travaux).

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

- En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- dix (10) jours ouvrables pour l'ensemble des travaux portant sur les catégories de construction correspondant au clos et couvert et VRD.

- cinq (5) jours ouvrables pour l'ensemble des travaux portant sur les catégories de construction des autres lots (cloisonnement, techniques, d'équipement et de finition...).

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels, relevé à la station météorologique de référence, pourra permettre la justification officielle par un organisme agréé de jours d'intempéries, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

4.3 - Pénalités pour retard

4.3.1. Retard dans l'achèvement des travaux

Il sera appliqué une **pénalité par jour calendaire de 2/1000ème du montant du marché** de l'opérateur économique concerné, en cas de dépassement du délai d'exécution des travaux, constaté par le Maître d'œuvre, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux).

Toutes les autres dispositions du CCAG Travaux sont applicables.

4.3.2. Absences aux rendez-vous de chantier

Les pénalités seront automatiquement appliquées à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier hebdomadaires prévus au 8.7. du présent CCAP.

Ces pénalités sont fixées à 150 € hors TVA par absence et à 70 € hors TVA par heure de retard entamée.

4.3.3. Pénalités diverses

Des pénalités sont automatiquement appliquées à tout entrepreneur engagé par le marché, si cet entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ne remet pas son plan particulier de protection de la santé (PPSPS) dans le délai fixé au 1.7. ci- avant. **Cette pénalité est fixée à 100 € hors TVA par jour calendaire de retard.**

En cas de non présentation de documents ou renseignements demandés par le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage, **il sera appliqué une pénalité de 150 € hors TVA par jour calendaire** de retard à compter de la date de mise en demeure ou du compte rendu qui en fait mention.

Chaque fois qu'il sera constaté une prescription du titulaire du marché dans le rapport final de contrôle technique, et que le maître d'ouvrage devra diligenter le contrôleur pour qu'il s'assure de la levée de la prescription, il sera appliqué au titulaire sur les situations de travaux **une pénalité de 150 € hors TVA par vacation facturée** par ledit contrôleur au Maître d'Ouvrage.

La pénalité sera appliquée à chaque vacation du contrôleur.

La convocation aux opérations de réception constitue le point de départ de la non exécution des prestations incombant au titulaire.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, l'entreprise titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés sur le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais et risques de l'opérateur économique sans préjudice d'une pénalité **hors TVA de 1/2000ème du montant du marché par jour calendaire de retard.**

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

- Les documents fournis après exécution seront remis au plus tard dans le délai **de six (6) semaines à compter de la réception des travaux.**

Passé ce délai, **une retenue de 150 € hors TVA et par document pourra être appliquée par jour calendaire de retard** sur le dernier décompte mensuel. Elles seront payées après remise complète des documents.

4.6 – Dégâts par négligence de l'entrepreneur

Une pénalité sera appliquée à tout entrepreneur engagé par le marché, car l'entrepreneur reste responsable des dégâts qui pourraient être causés par négligence dans le respect des consignes de sécurité pendant et en dehors des heures ouvrées. **Cette pénalité est fixée à 300 € hors TVA par dégâts constatés.**

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie – Cautionnement

Il sera procédé, sur chaque versement, à une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cas où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée. Les montants ainsi prélevés seront alors reversés au titulaire après constitution de la garantie.

Elle sera restituée (ou la caution libérée) à l'expiration du délai de garantie dont la durée est fixée à l'article 44.1 du CCAG Travaux et dans les conditions prévues audit article et au 4.16 du même CCAG.

5.2 - Avances

Voir Acte d'Engagement.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le Descriptif / Cadre de décomposition du prix global forfaitaire fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Compléments et dérogations à apporter par le CCTP

Sans objet

6.3.2. Vérification des matériaux, produits et composant de construction

Le Descriptif / Cadre de décomposition du prix global forfaitaire précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines, magasins et carrières des titulaires, des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité seront assurées par le laboratoire désigné par le Maître d'œuvre.

6.3.3. Vérification complémentaire effectuée par le Maître d'œuvre

Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché à la charge de l'entreprise.

S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par un prix supplémentaire au bordereau des prix. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet

6.5 - Utilisation des études

Le Maître d'ouvrage conserve la pleine propriété et peut librement utiliser les résultats mêmes partiels des prestations du (des) titulaire(s) du marché. Il a le droit de reproduire, fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations en question ou à des éléments de ces résultats.

Le Maître de l'Ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats de ces prestations. Il peut librement publier ceux-ci à compter de la date d'achèvement des travaux objets du présent marché.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

- Le piquetage général sera effectué contradictoirement, avant tout commencement des travaux.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

- Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera réalisé contradictoirement **avec le maître d'Ouvrage**, aux frais du titulaire ou du mandataire du groupement d'opérateurs économiques simultanément au piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'opérateur économique titulaire ou le mandataire du groupement d'opérateurs économiques doit 10 (dix) jours au moins avant le début des travaux, prévenir les exploitants des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 - PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 28 du C.C.A.G., il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de **2 semaines** à compter de la notification de l'ordre de service correspondant.

Au cours de cette période il est procédé aux opérations ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du maître d'Ouvrage :

- Sans objet.

- Par les soins des opérateurs économiques :

. Établissement et présentation au Maître d'Ouvrage aux fins de visa - du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires).

. Établissement du calendrier général détaillé d'exécution tous corps d'état dans les conditions du 4.1. ci - avant.

. Exécution des travaux de voiries et réseaux divers à réaliser préalablement à l'ouverture du chantier .

. Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux

. Déclaration d'Ouverture de Chantier

Tous les documents établis par les opérateurs économiques devront recevoir le visa du **Maître d'Ouvrage** ainsi que l'avis favorable du bureau de contrôle technique. Ils seront adressés au **Maître d'Ouvrage** en trois exemplaires.

Le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour les viser ou faire part de ses réserves par ordre de service.

En cas de réserves, les entreprises reprendront à leurs frais, les études complémentaires nécessaires à la levée des réserves et soumettront à nouveau les documents au visa du **Maître d'Ouvrage** suivant la même procédure sans pour autant prétendre à une augmentation du délai global.

L'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux n'interviendra que lorsque tous les documents à obtenir pendant la période de préparation auront reçu l'approbation ou le visa de **Maître d'Ouvrage** .

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par chaque entrepreneur et sont soumis au contrôleur technique et au Maître d'Ouvrage.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le **Maître d'Ouvrage** et le contrôleur technique avant exécution des travaux.

Ce dernier retournera les documents, soit revêtus de son visa, soit accompagnés de ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Les rectificatifs qui seraient demandés à l'entrepreneur devront être faits dans un délai qui lui est imparti.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux. Les opérateurs économiques signataires du marché s'engagent à être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le travail clandestin. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par le co-traitant doit être assuré à la diligence du mandataire.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) .

8.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les installations suivantes sont réalisées par le(s) titulaire(s) du marché : **Lot Unique**
Pour le Maître d'ouvrage (ou ses représentants), et pour le coordonnateur sécurité santé :

b) Pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, un local infirmerie, leurs caractéristiques sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

Le(s) titulaire(s) du marché supportera (supporteront) seul(s) les frais de remise en état des dégradations causées aux voies publiques.

8.6 - Tenue à jour des plans d'exécution et documents de chantier (compris registre de formation, registre de sécurité, registre des observations)

Les opérateurs économiques tiendront en permanence sur le chantier dans un casier fermant à clé, tous les documents à jour, ainsi que la liste de ces documents avec dates des approbations concernant l'opération (plans, notes, ...). Ces documents seront réservés au Maître d'Ouvrage.

8.7 - Rendez-vous de chantier

Les opérateurs économiques sont tenus d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le **Maître d'Ouvrage**, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur-le-champ des ordres nécessaires sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le **Maître d'Ouvrage**.

La présence des entrepreneurs étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, leur absence ou leur remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne leur responsabilité sans que mention du fait soit portée sur le cahier de chantier visé ci-après.

8.8 - Cahier de chantier – PV de Chantier

Le procès-verbal des rendez-vous de chantier sera rédigé par le **Maître d'Ouvrage** et diffusé à toutes les parties concernées. le **Maître d'Ouvrage** inscrit toutes observations nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Dans le cas où l'entreprise contesterait certaines décisions, elle devra, sous peine de forclusion, présenter ses observations dans un délai maximum de 8 jours par lettre recommandée adressée au **Maître d'Ouvrage**. Les observations portées sur le cahier de chantier par le **Maître d'Ouvrage**, valent ordre pour l'entrepreneur intéressé.

8.9 – Exécution complémentaire – Décision de poursuivre

Lorsque le montant de travaux exécutés atteint le montant prévu par le marché, la poursuite, de l'exécution des travaux, est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du CCTG Travaux et le CCTP, seront assurés par les entreprises concernées sous le contrôle du **Maître d'Ouvrage** et du bureau de contrôle technique à qui elles devront apporter la preuve de la réalisation de ces essais ainsi que les résultats obtenus.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre, sont applicables à ces essais.

Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit de faire effectuer des essais en sus de ceux définis par le marché, sur recommandation du contrôleur technique.

Si les essais donnent des résultats satisfaisants, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage ; si les résultats sont insuffisants, ils seront à la charge de l'entrepreneur concerné par ces essais.

9.2 - Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Les articles 41 et 43 du C.C.A.G. sont donc applicables.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître d'Ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que les entrepreneurs s'engagent à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès verbal des opérations préalables à la réception.

Le fait que le Maître de l'ouvrage soit éventuellement dans l'obligation de prendre possession des locaux inachevés dans les délais prévus, du fait du retard imputable à l'entrepreneur, en peut être considéré comme réception d'office. Aucune action ne pourra être entreprise par l'entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage, à ce titre.

La prise de possession éventuelle sera précédée d'une visite des lieux en présence de l'entrepreneur. Un procès-verbal des lieux sera dressé.

L'entrepreneur ou le mandataire du groupement sera convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée par le Maître d'œuvre.

9.3 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents (DOE : documents des Ouvrages Exécutés) à remettre par le (les) entrepreneur(s) au Maître de l'Ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus, seront présentés de la façon suivante :

. 1 exemplaire en tirage plié au format 21 x 29,7 et un CD avec l'ensemble des pièces au format PDF pour le Maître d'Ouvrage

9.4 - Délais de garantie

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le contenu de l'article 44.2 du C.C.A.G. aux termes duquel, faute d'avoir satisfait à l'obligation du parfait achèvement dans le délai imparti, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître de l'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux.

9.5 - Garanties particulières

En application des principes dont s'inspirent l'article 1792-3 du code civil, les éléments d'équipement qui ne font pas indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 dudit code, font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de deux ans à compter de la date d'effet de la réception de l'ouvrage.

9.6 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des entrepreneurs contractuellement liés (mandataire, co-traitants, sous- traitants) doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil pour chaque intervenant dans l'acte de construire.

- D'une police d'assurance individuelle de "Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise" couvrant les risques qu'ils encourent du fait de leur activité dans le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du Code Civil, et notamment des conséquences. La garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La loi française est seule applicable au présent marché.

L'usage de la langue française est obligatoire dans les réunions, les rapports, les correspondances, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif compétent sera celui de Lille.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Application des chapitres VI et VII du C.C.A.G. Travaux.

En application de l'article 47 du code des marchés publics et des chapitres VI et VII du CCAG/Travaux, l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics, ou du refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 ; sera sanctionnée par la résiliation du marché, sans indemnités, aux torts du titulaire, après mise en demeure de produire lesdits documents, avec possibilité d'une exécution à ses frais et risques, conformément à l'article 49 du CCAG/Travaux.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogations ou précisions apportées au C.C.A.G. Travaux :

- au 2.7 par le 8.7 du CCAP
- au 3.1 par le 2.1 du CCAP
- aux 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 30 par le 2.2. du CCAP
- aux 13.11, 13.17, 13.22, 13.31, 13.32, 13.33, 13.45, 13.51 par le 3.2.4 du CCAP
- au 13.52 par le 3.4.1 du CCAP
- au 2.41 par le 3.4.1 du CCAP
- au 19.11 par le 4.1. du CCAP
- au 19.22 par le 4.2 du CCAP
- au 20.1 par le 4.3.1 du CCAP
- au 24.6 par le 6.3.3 du CCAP
- au 27.5 par le 7.1 du CCAP
- au 28 par le 8.1 du CCAP
- au 34.1 par le 8.5 du CCAP
- au 40 par le 9.3 du CCAP

- Fin du C.C.A.P -